

OMPI



SCCR/9/11 Corr.
ORIGINAL : anglais
DATE : 1^{er} septembre 2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITE PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

Neuvième session
Genève, 23 – 27 juin 2003

RECTIFICATIF CONCERNANT LE RAPPORT

présenté par l'Inde

La délégation de l'Inde a demandé au Secrétariat de l'OMPI de modifier deux paragraphes du rapport afin de les libeller comme suit :

“29. La délégation de l'Inde a informé le comité que de vastes débats axés sur les diffuseurs sur le Web et les câblodistributeurs ont eu lieu à la précédente session du comité permanent et qu'elle estime en conséquence qu'il est prématuré de se diriger vers l'élaboration d'un traité, alors que même la définition de ces termes n'est pas claire. Les organismes de radiodiffusion sont déjà protégés en Inde en vertu de la loi sur le droit d'auteur. Dans le cadre du débat sur ce nouveau traité, les intérêts du grand public et des consommateurs ne sont absolument pas pris en considération. Aucun nouveau traité ne peut conférer aux organismes de radiodiffusion, de diffusion sur le Web et de diffusion par câble une protection plus étendue que celle dont jouissent les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants. Si le nouveau traité vise à protéger l'intérêt des organismes de diffusion sur le Web en ce qui concerne leurs investissements, la délégation a insisté sur le fait que cet intérêt ne relève pas du droit d'auteur et des droits connexes, puisqu'aucun effort intellectuel de création n'est en cause. De nouveaux droits octroyés aux diffuseurs sur le Web et aux câblodistributeurs créeraient de nouveaux intermédiaires entre les utilisateurs et les créateurs ou les

auteurs. La protection d'une durée de 50 ans envisagée dans plusieurs propositions serait totalement contraire aux intérêts du public et aurait pour effet de réduire le volume des éléments disponibles dans le domaine public. C'est pourquoi la question de l'opportunité d'un nouveau traité et ses conséquences doivent être examinées avec soin.

“90. La délégation de l'Inde a souligné que le traitement national doit être appliqué sous réserve de la sécurité nationale et de l'intérêt public des pays d'origine de l'émission ou de la transmission.”

[Fin du document]